

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve  
au  
Moniteur  
belge



**\*11172088\***

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE NAMUR**

le **- 3 NOV. 2011**

*Pr. Le Greffier,*  
Greffier

N° d'entreprise : 0446.912.652

Dénomination

(en entier) : **ETABLISSEMENTS BROOS**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue de Jemeppe, 24, 5060 - SAMBREVILLE (VELAINE-SUR-SAMBRE)

**Objet de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS**

D'un acte reçu par Maître Jean-Marc FOUBERT, notaire associé à la résidence de Sambreville (Tamines), le 21 octobre 2011, portant à la suite la mention suivante : « Enregistré à Fosses-la-Ville, le 25 octobre 2011, volume 567, folio 70, case 13, onze rôles, sans renvoi. Reçu : 25,00 euros. Signé l'Inspecteur Principal B. Fosty », il résulte que :

L'actionnaire unique de la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS BROOS », dont le siège social est établi à 5060 SAMBREVILLE (VELAINE-SUR-SAMBRE), rue de Jemeppe, 24, immatriculée au registre des personnes morales de Namur, sous le numéro d'entreprise 0446.912.652 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée BE0446.912.652.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc LEDOUX, à la résidence de Tamines, le 16 mars 1992, publié aux Annexes du Moniteur belge du 9 avril 1992 sous le numéro 920409-256.

Société dont les statuts ont été modifiés aux termes du procès-verbal dressé par le notaire Philippe BALTHAZAR, à la résidence de Jambes/Namur, le 24 mai 2000, publié aux Annexes du Moniteur belge du 7 juin suivant, sous le numéro 260.

Société dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 12 novembre 2001, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 décembre 2001 sous le numéro 1238.

A pris les résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION - RAPPORTS**

L'actionnaire unique dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport spécial du conseil d'administration et du rapport de la Soc. Civ. SCRL « DBO DFSA Réviseurs d'Entreprises », dont les bureaux sont établis à 1380 LASNE, Chaussée de Louvain, 428, représentée par Monsieur Hugues FRONVILLE, réviseur d'entreprises, désignée par le conseil d'administration, rapport établi dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés.

En qualité d'actionnaire unique, ce dernier a parfaite connaissance des rapports dont question à l'ordre du jour et considère que les formalités d'information prescrites par le Code des sociétés ont été respectées.

Le rapport de Monsieur Hugues FRONVILLE conclut dans les termes suivants :

**« 5. Conclusion**

*En application de l'article 602 du Code des sociétés et sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous avons examiné l'apport en nature projeté par la S.A. Etablissements Broos et constituée de deux parcelles de terrain globalement évaluées à 100.000 €.*

*Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :*

- a. nos travaux de contrôle ont été effectués sur base des normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature ; l'organe de gestion de la S.A. Etablissements Broos est responsable tant de l'évaluation des biens apportés que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;*
- b. la description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;*
- c. les modes d'évaluation des biens apportés sont conformes aux principes de l'économie d'entreprise et conduisent à la valeur d'apport de 100.000 €, rémunéré par la création de 52 actions nouvelles de capital représentant une augmentation de capital à concurrence de 100.000 €, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.*

*Par ailleurs, nous croyons utile de rappeler que notre mission porte sur la description de l'apport en nature, son évaluation et sur la mention de la rémunération attribuée en contrepartie ; il ne nous appartient pas de nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.*

*Le présent rapport est rédigé en application de l'article 602 du Code de sociétés, dans le cadre du présent apport en nature en augmentation de capital de la S.A. Etablissements Broos. Il ne pourra servir, en tout ou en partie, à d'autres fins.*

*Fait à Ohain, le 14 octobre 2011.*

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

BDO DFSA Réviseurs d'Entreprises Soc. Civ. SCRL

Représentée par Hugues FRONVILLE. »

Ces deux rapports sont demeures annexés à l'acte susvanté.

#### **DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'actionnaire unique décide d'augmenter le capital à concurrence de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR) à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (162.000,00 EUR), par la création de cinquante-deux (52) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

L'actionnaire unique décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport à la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS BROOS » de deux parcelles de terrain sises à Velaine-sur-Sambre, telles que décrites ci-après, par Monsieur Jean-Pierre BROOS et son épouse Madame Francesca CASTAGNA, désignés ci-après.

L'actionnaire unique, pour autant que de besoin renonce à son droit de souscription préférentiel et décide que les cinquante-deux (52) actions nouvelles seront attribuées et entièrement libérées à Monsieur Jean-Pierre BROOS et son épouse Madame Francesca CASTAGNA, désignés ci-après, en rémunération de leur apport.

#### **TROISIEME RESOLUTION - REALISATION DE L'APPORT**

Sont intervenus : Monsieur **BROOS, Jean-Pierre** Armand Edmond Ghislain, né à Tamines, le 7 octobre 1938, et son épouse Madame **CASTAGNA, Francesca**, née à Calascibetta (Italie), le 5 novembre 1937, domiciliés à 5060 SAMBREVILLE (ARSIMONT), rue d'Auvélais, 75.

Époux mariés sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils l'ont déclaré.

Ci-après dénommés « les apporteurs ».

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts, de la situation financière de la présente société et faire apport des biens suivants :

#### **Commune de SAMBREVILLE - Sixième division**

#### **VELAINE-SUR-SAMBRE**

a) Une parcelle de terrain sise en lieu-dit « La Campagnette » et à front de la rue de Jemeppe, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro 176 W, pour une contenance de quarante-trois ares neuf centiares (43a 09ca), joignant ou ayant joint outre ladite rue et le lieu-dit, le bien repris sous b).

b) Une parcelle de terrain sise en lieu-dit « La Campagnette » et à front de la rue de Jemeppe, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section C, numéro 176 X, pour une contenance de vingt-quatre ares vingt-sept centiares (24a 27ca), joignant ou ayant joint outre ladite rue et le lieu-dit, le bien repris sous a) et la Société Panda Meubles.

**Rappel de plan :** Telle que cette parcelle figure sous liseré jaune en un plan dressé par Monsieur Etienne Barthélemy, géomètre-expert-juré, à Rêves, le 14 novembre 2005, plan demeuré annexé à l'acte reçu par le notaire Jean-Luc LEDOUX, à la résidence de Tamines, le 24 février 2006, dont question ci-après dans l'origine de propriété.

#### **SITUATION HYPOTHECAIRE**

Les parties déclarent que les biens sont grevés :

- d'une inscription hypothécaire au profit de la GENERALE DE BANQUE, actuellement BNP PARIBAS FORTIS, à Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc LEDOUX, à Tamines, le 10 juin 1992, pour sûreté d'un montant en principal et accessoires de HUIT MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (8.250.000,00 FB), en vertu duquel inscription a été prise au bureau des Hypothèques de Namur, le 23 juin 1992, volume 5266 numéro 9, crédit consenti à la Société Anonyme « ETABLISSEMENTS BROOS » ; les apporteurs étant affectants hypothécaires ;

- d'une inscription hypothécaire prise uniquement sur la parcelle actuellement cadastrée section C, numéro 176 X, au profit de FORTIS BANQUE, actuellement BNP PARIBAS/FORTIS, aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean-Luc LEDOUX, à Tamines, en date du 24 février 2006, pour sûreté d'un montant en principal et accessoires de CENT TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (137.500,00 EUR), en vertu duquel inscription a été prise au bureau des Hypothèques de Namur, le 9 mars 2006, sous le numéro de dépôt 04001, crédit consenti à la Société Privée à Responsabilité Limitée « BROOS JP », ayant son siège social à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE, chemin de Velaine, 85, inscrite au registre des personnes morales de Namur sous le numéro d'entreprise 0878.107.445 et assujettie à la TVA sous le numéro BE0878.107.445, qui en assure actuellement le remboursement ; les apporteurs étant également affectants hypothécaires.

La société anonyme « ETABLISSEMENTS BROOS », bénéficiaire de l'apport, déclare par son représentant être bien au courant de cette situation et décharge les apporteurs et le notaire Jean-Marc FOUBERT soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

#### **REMUNERATION**

En rémunération de ces apports, dont l'actionnaire unique déclare avoir parfaite connaissance, il est attribué à Monsieur Jean-Pierre BROOS son épouse Madame Francesca CASTAGNA, prénommés, et qui acceptent, cinquante-deux (52) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées de la présente société.

#### **QUATRIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL**

L'actionnaire unique requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (162.000,00 EUR) et est représenté par cent septante-sept (177) actions, sans désignation de valeur nominale.

#### **CINQUIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE CINQ ET SIX DES STATUTS**

L'actionnaire unique décide de modifier les articles 5 et 6 des statuts, pour les mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.

**- Article 5 : Capital social :**

Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (162.000,00 EUR) représenté par cent septante-sept (177) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. »

**- Article 6 : Souscription - Libération :**

Suppression de cet article pour le remplacer par le texte suivant :

« 1/ Lors de la constitution de la société le capital social s'élevait à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (1.250.000,00 FB) représenté par cent vingt-cinq (125) actions, au prix dix mille francs chacune, sans désignation de valeur nominale. Le capital était entièrement libéré.

2/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mai 2000, le capital social a été augmenté à concurrence de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (1.250.000,00 FB) pour le porter de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (1.250.000,00 FB) à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BELGES (2.500.000,00 FB), prélevé sur les réserves et les bénéfices de la société et sans création d'actions nouvelles.

3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 novembre 2001, le capital social a été augmenté à concurrence de MILLE SEPTANTE-QUATRE FRANCS BELGES (1.074,00 FB), pour le porter de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BELGES (2.500.000,00 FB) à DEUX MILLIONS CINQ CENT UN MILLE SEPTANTE-QUATRE FRANCS BELGES (2.501.074,00 FB), et ce sans émission de nouvelles actions. Aux termes de la même assemblée, le capital social a été converti en euros, soit un capital de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR), représenté par cent vingt-cinq (125) actions, sans désignation de valeur nominale.

4/ Enfin, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date ce jour, le capital social a été augmenté à concurrence de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 EUR) à CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (162.000,00 EUR) par la création de cinquante-deux (52) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. De telle sorte que le capital est fixé à la somme de CENT SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (162.000,00 EUR), représenté par cent septante-sept (177) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées. »

**SIXIEME RESOLUTION - MISE EN CONFORMITE DES STATUTS**

L'actionnaire unique décide de mettre les statuts de la société en conformité avec les dispositions du code des sociétés et modifie les articles suivants :

**- article 1 : Dénomination :**

Suppression du second paragraphe pour le remplacer par le texte suivant :

« Dans tous les documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société Anonyme" ou des initiales "SA" et doivent mentionner les termes "banque carrefour des entreprises" (ou banque carrefour des entreprises) ou leur abréviation "RPM" (ou BCE), suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et du numéro d'entreprise. »

**- article 8 bis : Droit de souscription préférentiel :**

Suppression pure et simple de l'article pour le remplacer par le texte suivant, dénommé désormais article 9 :

« Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres, et ce dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

Les actions sans droit de vote, en cas de création de telles actions, ont un droit de souscription préférentiel, en cas d'émission d'actions nouvelles avec ou sans droit de vote, sauf si l'augmentation de capital se réalise par émission de deux tranches proportionnelles d'actions, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote dont la première est offerte par préférence aux titulaires d'actions avec droit de vote et la seconde aux titulaires d'actions sans droit de vote.

La souscription et son délai d'exercice seront fixés soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé, et annoncés par voie de presse conformément à l'article 593 du Code des sociétés. Cette publication ne sera pas nécessaire si tous les titres sont nominatifs.

Le droit de souscription préférentiel sera négociable pendant toute la durée de la souscription, sans qu'il puisse y être apporté de restriction.

Passé ce délai, le conseil d'administration de la société, n'ayant pas fait ou ne faisant pas appel à l'épargne publique, pourra décider si les tiers participeront à l'augmentation de capital ou si le non usage, total ou partiel, par les actionnaires de leur droit de souscription préférentiel aura pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui auront déjà exercé leur droit de souscription, ainsi que des modalités de la souscription préférentielle.

Toutefois, ce droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant dans l'intérêt social, comme en matière de modification aux statuts.

Dans ce cas, cette proposition devra être spécialement annoncée dans les convocations et tant, le conseil d'administration que le commissaire-réviseur, ou à son défaut le réviseur d'entreprise désigné par le conseil d'administration, devront dresser les rapports prévus par l'article 596 du Code des sociétés. Ces rapports seront déposés préalablement au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, annoncés à l'ordre du jour et communiqués aux actionnaires.

Le conseil d'administration est également autorisé à limiter ou supprimer, conformément aux dispositions légales ce même droit, lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé dont question ci-avant. »

**- article 11 : Nature des titres :**

## Volet B - Suite

Suppression de cet article pour le remplacer par le texte suivant :

« Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Les actions entièrement libérées sont nominatives, ou dématérialisées dans les limites de la loi. L'actionnaire peut à tout moment demander la conversion de ses actions en actions nominatives ou dématérialisées.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande. »

- article 15 : Le quasi-apport :

Suppression pure et simple de cet article. Cet article n'est plus d'application.

- article 16 : Acquisition par la société de ses propres titres :

Suppression des mots « à l'article 52 Bis des lois coordonnées », « à l'article 53 Ter des lois coordonnées », « des articles 52 Bis et 77 des lois coordonnées » par les mots « aux dispositions légales ».

Suppression pure et simple du second paragraphe.

- article 26 - Responsabilité des administrateurs actions sociales et actions minoritaires :

Suppression des mots « à l'article 60 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » et « à l'article 66 Bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « aux dispositions légales ».

- article 27 :

Suppression pure et simple de cet article pour le remplacer par le texte suivant :

« Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, la rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

- article 29 - Formalités d'admission aux assemblées générales - Représentation :

Suppression pure et simple des mots « soit » et « soit au dépôt des actions au porteur au lieu indiqué par ladite convocation » du premier paragraphe et suppression après « ... des procurations » de l'ensemble de la phrase du troisième paragraphe.

Le surplus de l'article demeure inchangé.

- article 31 - Prorogation :

Suppression pure et simple du dernier paragraphe de cet article. Le surplus demeure inchangé.

- article 35 - Exercice social :

Suppression des mots « de l'article 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « aux dispositions légales ».

- article 36 - Publicité des comptes annuels :

Suppression de cet article pour le remplacer par le texte suivant :

« L'assemblée générale statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires s'il en existe.

Les comptes annuels sont publiés conformément aux dispositions du code des sociétés. »

- article 41 :

Suppression pure et simple de cet article pour le remplacer par le texte suivant :

« En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale, sous réserve de la confirmation ou de l'homologation de la nomination du liquidateur ou des liquidateurs par le tribunal de commerce compétent, ou à défaut de pareille nomination par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation, sous réserve de l'homologation par le tribunal de commerce compétent.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs et ce conformément aux articles 184 et suivantes du Code des sociétés. »

- article 43 :

Ajout d'un second paragraphe libellé comme suit :

« Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable. Le solde est réparti également entre toutes les actions. »

- article 44 :

Suppression des mots « aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les mots « aux dispositions légales ».

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE SUR PAPIER LIBRE AUX FINS D'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE, déposés en même temps que les présentes, 1 expédition de l'acte du 21 octobre 2011, 1 rapport du reviseur d'entreprises, 1 rapport du conseil d'administration, 1 coordination des statuts.

Jean-Marc FOUBERT, notaire associé.